

<i>Nombre de membres au Conseil Métropolitain : 101 titulaires – 42 suppléants</i>	<i>Conseillers en fonction : 101 titulaires – 42 suppléants</i>	<i>Conseillers présents : 71 Dont suppléant(s) : 0 Pouvoirs : 14 Absent(s) excusé(s) : 25 Absent(s) : 5</i>
--	---	---

Date de convocation : 23 septembre 2026

Vote(s) pour : 75
Vote(s) contre : 4
Abstention(s) : 6

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL METROPOLITAIN

Séance du Mardi 29 septembre 2026,

Sous la présidence de Monsieur François GROSDIDIER, Président de l'Euro-Métropole de Metz,
Maire de Metz, Membre Honoraire du Parlement.

Secrétaire de séance : Damien PARMENTIER.

Point n° 2026-09-29-CM-3 :

Modifications des délégations du Conseil au Président.

Rapporteur : Monsieur François GROSDIDIER

Le Conseil,
Les Commissions entendues,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5211-2, L.5211-9 et L.5211-10,

VU la délibération n°2025-12-15-CM-2 du 15 décembre 2025 portant modification statutaire et changement de dénomination de Metz Métropole en Euro-Métropole de Metz,

VU l'arrêté 2026-DCL/1-007 du 7 avril 2026 du préfet de la Moselle portant modification des statuts de Metz Métropole,

CONSIDERANT les compétences exercées par l'Euro-Métropole de Metz,

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la bonne marche de la Métropole, de garantir une bonne réactivité et de simplifier le processus décisionnel,

CONSIDERANT la nécessité d'acter du changement de dénomination de la métropole en « Euro-Métropole de Metz » et de préciser le périmètre de certaines délégations,

DECIDE de donner délégation au Président pour les attributions suivantes :

1. S'agissant de la commande publique :

1.a. Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution, y compris la résiliation, et le règlement de tout type de marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant les avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

1.b. Adhérer à un groupement de commande ou à une centrale d'achats, signer toute convention constitutive d'un groupement de commandes ou centrale d'achats et tout avenant s'y rapportant ;

1.c. Réaliser toute transaction relative à un marché public dans la limite de 10 000 € lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

1.d. Signer les conventions de mandat et les avenants éventuels avec la SPL SAREMM, pour un montant maximum de 20 000 € ;

2. S'agissant des sinistres

mp LP

- 2.a.** Passer les contrats d'assurance ainsi que les opérations s'y rattachant, et en particulier accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 2.b.** Conclure les protocoles transactionnels, d'un montant inférieur à 10 000 €, portant sur l'indemnisation amiable des préjudices matériels subis suite aux dommages causés aux biens mobiliers ou immobiliers, sous réserve de démontrer l'existence d'un lien de causalité entre les activités de l'Euro-Métropole de Metz et le dommage (hors protocoles CIAE qui relèvent de la compétence du Bureau métropolitain) ;
- 2.c.** Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules de l'Euro-Métropole de Metz ;

3. S'agissant des affaires juridiques :

- 3.a.** Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- 3.b.** Intenter, au nom de l'Euro-Métropole de Metz, toutes les actions en justice et défendre l'Euro-Métropole de Metz dans les actions intentées contre elle, devant toutes les juridictions et user, le cas échéant, de toutes les voies de recours, quel que soit le montant du préjudice. Par toutes les actions en justice, il est entendu notamment les assignations, les interventions volontaires, les appels en garantie, les constitutions de partie civile, les dépôts de plainte avec ou sans constitution de partie civile, les citations directes, les compositions pénales, les comparutions sur reconnaissance préalable de culpabilité, les procédures de référé, les actions conservatoires ou les décisions de désistement d'une action ;
- 3.c.** Déposer une marque ou nom de domaine et signer tout acte s'y rapportant ;
- 3.d.** Transiger avec les tiers dans la limite de 10 000 € et signer, le cas échéant, la convention correspondante (hors protocoles CIAE qui relèvent de la compétence du Bureau métropolitain) ;

4. S'agissant des affaires financières :

- 4.a.** Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de l'Euro-Métropole de Metz, ainsi que les opérations s'y rattachant ;
- 4.b.** Solliciter les subventions auxquelles l'Euro-Métropole de Metz peut prétendre et signer les conventions correspondantes, quel que soit le montant ;
- 4.c.** Déterminer le prix des objets et ouvrages vendus à la Boutique du Musée de la Cour d'or ;
- 4.d.** Accepter les dividendes des sociétés dont l'Euro-Métropole de Metz est actionnaire ;
- 4.e.** Admettre en non-valeur des titres de recettes présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondants à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 100 € ;

5. S'agissant de la gestion de la dette et de la trésorerie :

- 5.a.** Procéder, dans les limites fixées ci-après, à la réalisation d'emprunts nouveaux destinés au financement des investissements prévus par le budget, dans la limite des recettes d'emprunt inscrites chaque année au budget, de passer à cet effet les actes nécessaires, de procéder à tout acte de gestion de chaque emprunt souscrit, ainsi que de signer tout acte y afférent :

Les emprunts libellés en euros et pourront être :

- à court, moyen ou long terme, selon la nature des investissements financés,
- avec un amortissement linéaire, progressif ou à la carte,
- de type prêt revolving avec des droits de tirage ou de remboursement du capital dans la limite de l'encours,
- des emprunts de type obligataire, réalisés en tant qu'émetteur unique ou groupé avec d'autres collectivités publiques émettrices,
- avec possibilité de différé d'amortissements et/ou d'intérêts,
- avec possibilité de remboursement in fine pour les émissions obligataires,
- à taux d'intérêt fixe et/ou indexé (révisable ou variable).

En outre, le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- des droits de tirage échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement et/ou de consolidation par mise en place de tranches d'amortissement,
- la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index ou le taux relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêt,
- la possibilité de réduire ou d'allonger la durée du prêt,
- la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.

- 5.b.** Procéder à des remboursements anticipés des emprunts en cours, avec ou sans indemnité compensatrice selon les termes convenus avec l'établissement prêteur, et contracter éventuellement tout contrat de prêt de substitution pour refinancer les capitaux restants dus et, le cas échéant, les indemnités compensatrices, dans les conditions et limites fixées ci-dessus pour les emprunts nouveaux ;

hnp LP

5.c. Procéder à des renégociations des contrats de prêt en cours et réaliser toutes opérations financières de réaménagement utiles à la gestion des emprunts, dans les conditions et limites fixées ci-dessus pour les emprunts nouveaux ;

5.d. Procéder à la souscription et à la signature de lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 15 millions d'euros.

Ces lignes de trésorerie seront d'une durée maximale de douze mois à un taux effectif global compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière ;

5.e. Procéder à la souscription et à la signature de crédits de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 16 millions d'euros. Ces crédits de trésorerie seront d'une durée maximale de 60 mois à un taux effectif global compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière, et comporteront un ou plusieurs index parmi les index suivants : EONIA, T4M, EURIBOR ;

5.f. Contracter les produits nécessaires à la sécurisation de l'encours de la dette dans la limite des contrats d'emprunts constitutifs du stock de dette auxquels s'ajoute les emprunts inscrits en section d'investissement du budget de l'exercice. Ces produits pourront être :

- Des instruments de couverture des risques de taux pouvant être : des contrats d'échange de taux d'intérêt (SWAP),

- et/ou des contrats d'accord de taux futur (FRA),

- et/ou des contrats de garantie de taux plafond (CAP),

- Des contrats de garantie de taux plafond et de taux plancher (COLLAR).

5.g. Prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1 du CGCT, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires, notamment pour procéder aux diverses opérations liées au placement de fonds opérées en application de l'article L1618-2 susvisé.

6. S'agissant de l'archéologie préventive :

6.a. Prendre toute décision relative à la réalisation des diagnostics archéologiques et notamment la mise au point et la signature de convention entre l'Euro-Métropole de Metz et l'aménageur ;

6.b. Décider de la signature des offres de prix en matière de fouilles archéologiques, au nom de l'Euro-Métropole de Metz, dans le respect des tarifs déterminés par l'assemblée délibérante ;

6.c. Constituer et participer à des groupements momentanés pour répondre à des marchés publics ou toute autre consultation en tant que mandataire, co-traitant ou sous-traitant, et signer les conventions correspondantes ;

7. S'agissant de la gestion foncière et patrimoniale :

7.a. Fixer, dans les limites de l'estimation de la Direction de l'Immobilier de l'Etat, le montant des offres de l'Euro-Métropole de Metz à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;

7.b. Approuver les accords indemnitaires à verser aux expropriés, dans la limite de l'estimation de la Direction de l'Immobilier de l'Etat, et signer les traités d'adhésion à ordonnance d'expropriation selon les accords indemnitaires précités ;

7.c. Signer les actes et conventions de constitution de servitude d'eaux pluviales ou de réseaux divers ainsi que les servitudes de passage et de surplomb du domaine public ;

7.d. Signer les procès-verbaux de remise de biens consécutifs à un transfert de compétence d'une commune au profit de l'Euro-Métropole de Metz et les requêtes en inscription auprès du Livre Foncier ;

7.e. Signer les promesses et les actes d'achat, y compris les actes administratifs, pour un montant maximum de 50 000 euros ;

7.f. Signer tout acte relatif à des prises de possession anticipée, avant acquisition, de biens immobiliers lorsque l'Euro-Métropole de Metz est preneur ;

7.g. Signer les conventions de projet faisant suite à l'inscription en tant que périmètres à enjeux communaux ou métropolitains dans la limite de 500 000 €, entre l'Euro-Métropole de Metz, la Commune et l'Etablissement Public Foncier Grand Est, ou entre l'Euro-Métropole de Metz et l'Etablissement Public Foncier Grand Est ;

7.h. Signer des conventions d'études et travaux et leurs avenants éventuels entre l'Euro-Métropole de Metz et l'Etablissement Public Foncier Grand Est ;

7.i. Signer les accords sur les conditions d'acquisition d'un bien par l'Etablissement Public Foncier de Grand Est ;

7.j. Accorder et signer les agréments de cession autorisant l'Etablissement Public Foncier de Grand Est à céder à un tiers un bien sous portage foncier pour le compte de l'Euro-Métropole de Metz ;

7.k. Accorder les agréments de cession dans les ZAC concédées, dès lors que le prix est conforme aux bilans des opérations ;

7.l. Signer les conventions de rétrocession des réseaux devant intégrer le patrimoine métropolitain ;

non LP

- 7.m.** Signer les procurations aux notaires relatives aux mainlevées et radiation des restrictions inscrites au Livre Foncier grevant les biens ;
- 7.n.** Signer les conventions de superposition d'affectation ;
- 7.o.** Décider de l'intégration des voiries privées et des équipements communs privés dans le domaine public de l'Euro-Métropole de Metz ;
- 7.p.** Signer les baux, conventions, autres actes de mise à disposition, et actes d'occupation du domaine public dès lors que l'Euro-Métropole de Metz a la qualité de preneur dans la limite d'un loyer ou d'une redevance, hors charges, d'un montant maximal de 300 000 € HT / an ;

8. S'agissant de l'aménagement de l'espace métropolitain :

- 8.a.** Signature des documents nécessaires à l'encadrement des aménagements (hors documents relevant de la compétence exclusive du Conseil métropolitain) portés ou suivis par la Métropole notamment : Charte d'aménagement, fiche de lot, règlement de zone, plan de gestion ;
- 8.b.** Signature des cahiers des charges de cession de terrain ;

9. S'agissant des propriétés de l'Euro-Métropole de Metz :

- 9.a.** Arrêter et modifier l'affectation des propriétés de l'Euro-Métropole de Metz, et notamment décider de la désaffectation et du déclassement des biens du domaine public métropolitain ;
- 9.b.** Conclure toute convention de location, de prêt à usage ou de mise à disposition de biens meubles ou immeubles, ainsi que toute convention d'occupation du domaine public ou du domaine privé de l'Euro-Métropole de Metz, convenir des tarifs ou accorder la gratuité aux organismes à but non lucratif qui concourent à la satisfaction de l'intérêt général, déterminer les modalités de paiement, s'agissant notamment des équipements culturels, de l'aire de grand passage et des aires d'accueil des gens du voyage ;
- 9.c.** Décider l'aliénation (y compris à titre gracieux dans le respect de la réglementation en vigueur) et l'acquisition de gré à gré de biens meubles et de ventes aux enchères jusqu'à 25 000 euros ;
- 9.d.** Autoriser les porteurs de projet et les organisateurs de manifestations à accéder aux sites dont l'Euro-Métropole de Metz est propriétaire ou bénéficiaire d'une mise à disposition ;
- 9.e.** Donner les agréments pour les cessions de cellules commerciales comprises dans l'enceinte du Parking République ;
- 9.f.** Conserver et administrer les propriétés de l'Euro-Métropole de Metz et faire tous actes conservatoires ;
- 9.g.** Conclure les conventions de raccordements avec les concessionnaires de réseaux ;
- 9.h.** Signer tout acte relatif à des prises de possession anticipée, avant cession, de biens immobiliers lorsque l'Euro-Métropole de Metz est bailleur ;

10. S'agissant de la politique locale de l'habitat :

- 10.a.** Attribuer toutes les aides au titre du Fonds de Solidarité pour le Logement ;
- 10.b.** Dans le cadre de la délégation des Aides à la Pierre prévue à l'article L.301-5-1 du Code de la Construction et de l'Habitat (CCH) :
- Décider de l'attribution, du refus ou du retrait des aides publiques (prévues par l'article L.301-3 du CCH, à l'exception des aides attribuées par l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU), en faveur de la construction, de l'acquisition de la réhabilitation et de la démolition des logements locatifs sociaux et des logements-foyers, de la location-accession, de la rénovation de l'habitat privé, de la création de places d'hébergement,
 - Procéder à leur notification aux bénéficiaires,
 - Signer, résilier et proroger les conventions avec et sans travaux mentionnées aux articles L.321-4 et L.321-8 du CCH et les conventions APL (aide personnalisée au logement),
 - Octroyer les agréments en faveur des logements intermédiaires (agréments prévus à l'article 279-0 bis A du Code Général des Impôts pour les logements définis au L.302-16 du CCH),
 - Octroyer les autorisations spécifiques prévues respectivement aux articles L.441-2 et L.631-12 du CCH,
- 10.c.** Signer les agréments des opérations de logements sociaux et les décisions d'attribution des aides de l'ANAH,

11. S'agissant de la cohésion sociale

- 11.a.** Attribuer toutes les aides au titre du Fonds d'Aide aux Jeunes en Difficulté ;

12. S'agissant de l'urbanisme :

110P LP

- 12.a.** Exercer le Droit de Préemption Urbain (DPU) et le Droit de Priorité et le déléguer, à l'occasion de l'aliénation d'un bien, aux Communes ou à d'autres organismes ou établissements ;
- 12.b.** Exercer le Droit de Préemption Urbain renforcé ou le déléguer, à l'occasion de l'aliénation d'un bien, aux Communes ou à d'autres organismes ou établissements des lors qu'une délibération de l'Euro-Métropole de Metz a instauré ce droit ;
- 12.c.** Exercer le Droit de Préemption sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce, les baux commerciaux et les terrains faisant l'objet de projets d'aménagement commercial, à l'occasion de l'aliénation d'un bien et sur délégation d'une commune membre ;
- 12.d.** Exercer le Droit de Préemption Urbain dans les Espaces naturels sensibles, à l'occasion de l'aliénation d'un bien et sur délégation du Conseil départemental ou d'une commune membre.
- 12.e.** Solliciter pour les opérations poursuivies par l'Euro-Métropole de Metz les autorisations d'urbanisme (notamment permis de construire, permis d'aménager, permis de démolir, autorisations de travaux et déclarations préalables), les certificats d'urbanisme, les autorisations de défrichement, les autorisations et déclarations faites au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- 12.f.** Ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L.123-19 du code de l'environnement ;

13. S'agissant des espaces publics :

- 13.a.** Signer les conventions de transfert de maîtrise d'ouvrage et de mandat entre l'Euro-Métropole de Metz et ses Communes membres pour la réalisation de travaux de voirie et d'aménagement d'espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ;
- 13.b.** Signer les conventions d'entretien du domaine public, conclues avec les communes membres de la Métropole, sur la base des tarifs votés par l'organe délibérant ;
- 13.c.** Etablir et adopter les règlements intérieurs des parkings publics ;

14. S'agissant de l'attribution de subventions dans le cadre de dispositifs spécifiques :

- 14.a.** Attribuer les aides relevant du Fond d'Initiative Locale pour l'Agriculture et l'Alimentation de Proximité (FILAAP) après avis du comité d'attribution des aides agricoles et signer les décisions de rejets selon les conditions et modalités définies dans les délibérations référentes ;
- 14.b.** Attribuer les aides relevant du Fonds AIR BOIS et signer les décisions de rejets ainsi que tout acte s'y rapportant selon les conditions et modalités définies dans les délibérations de références.

15. Divers :

- 15.a.** Signer les conventions de partenariat sans échange financier direct ou portant sur un échange financier direct entre les parties d'un montant inférieur ou égal à 10 000 euros TTC dans la limite des crédits inscrits au budget ;
- 15.b.** Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 15.c.** Confier mandat spécial ;
- 15.d.** Signer tout acte d'acquisition et de cession de droit d'auteurs ainsi que tout acte d'achat ou de cession de spectacles, à titre gratuit et à titre onéreux, dans la limite des crédits inscrits au budget ;
- 15.e.** Signer toute convention de mécénat ;
- 15.f.** Organiser les jeux-concours dotés de lots d'une valeur globale maximale de 3 000 € et les attribuer ;
- 15.g.** Procéder au remboursement des frais réels de déplacement, de repas et d'hébergement des participants aux manifestations organisées par l'Euro-Métropole de Metz et/ou à la demande de l'Euro-Métropole de Metz, en particulier pour les membres du Conseil de Développement Durable ou de la Commission pour l'Accessibilité aux Personnes Handicapées ;
- 15.h.** Réaliser tout devis de prestations de services aux communes et aux organismes, sur la base des tarifs votés par l'organe délibérant, et signer les conventions correspondantes ;
- 15.i.** Accepter les offres de concours au bénéfice de l'Euro-Métropole de Metz et signer les conventions correspondantes ;
- 15.j.** Conclure toute convention portant échange de données à titre gratuit ;
- 15.k.** Décider de recourir à une mise en concurrence et en définir la procédure, notamment s'agissant d'appel à projet, d'appel à manifestation d'intérêt ou de cession de biens relevant du domaine de l'Euro-Métropole de Metz,

AUTORISE le Président à déléguer par arrêté aux Vice-Présidents, Conseillers ayant reçu délégation, ou agents de la Métropole, sous sa surveillance et sa responsabilité, la signature des décisions prises dans les matières qui lui ont été déléguées par la Conseil. Le Président rendra

nnp k

compte à chacune des réunions du Conseil métropolitain des décisions prises dans ce cadre, AUTORISE les Vice-Présidents, dans l'ordre du tableau, à exercer la suppléance du Président dans les matières déléguées par la présente, en cas d'absence ou de tout autre empêchement de ce dernier.

Metz, le 30 septembre 2026

Le Secrétaire de séance

Damien PARMENTIER
Directeur Général des Services



Pour extrait conforme
Pour le Président et par délégation
La Secrétaire Générale

Marjorie MAFFERT-PELLAT

Résumé de l'acte

057-200039865-20260929-2026-09-DC3-DE

Numéro de l'acte : 2026-09-DC3
Date de décision : mardi 29 septembre 2026
Nature de l'acte : DE
Objet : Modifications des délégations du Conseil au Président.
Classification : 5.4 - Delegation de fonctions
Rédacteur : Catherine DELLES
AR reçu le : 01/10/2026
Numéro AR : 057-200039865-20260929-2026-09-DC3-DE
Document principal : 99_DE-3.pdf

Historique :

01/10/26 09:43	En cours de création	
01/10/26 09:51	En préparation	Catherine DELLES
01/10/26 10:35	Reçu	Catherine DELLES
01/10/26 10:36	En cours de transmission	
01/10/26 10:38	Transmis en Préfecture	
01/10/26 10:41	Accusé de réception reçu	